

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 21/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **FERINOX**

Zone Portuaire de Limay  
1 Route du Cap  
78520 Limay

Code AIOT : 0006506964

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement FERINOX implanté Zone Portuaire de Limay 1, Route du Cap 78520 Limay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERINOX
- Zone Portuaire de Limay 1, Route du Cap 78520 Limay
- Code AIOT : 0006506964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERINOX exploite, sur son site de Limay, une installation de transit, regroupement, tri de métaux ou d'alliage de métaux ou déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.V.7.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.V.7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.I.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.I.3.2	/	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre de l'action régionale "Risque incendie dans les installations de tri-transit de déchets" a permis d'identifier:

- d'une part, l'inadaptation de certaines prescriptions, compte tenu de modifications portées à la

connaissance de l'Inspection des installations classées qui n'ont finalement pas été réalisées ;  
- d'autre part, la nécessité de renforcer les moyens d'alerte interne et de lutte incendie (disponibilité des réserves d'eau notamment).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.V.71.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés et par au moins un poteau de 2*100 mm situé à moins de 100 mètres de l'établissement.</p> <p>En toutes circonstances le débit de ce réseau d'adduction de 240 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, doit pouvoir être assuré. L'exploitant devra s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant devra faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de corps des sapeurs-pompiers de Magnanville.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'équipe d'inspection s'est rendue sur site pour contrôler la présence des trois poteaux incendie et leur distance par rapport au site. Seuls deux poteaux (n°214 et 215) ont pu être visualisés, dont un effectivement à moins de 100 mètres du site.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel les rapports de vérification de ces deux poteaux incendie datés du 30/11/2022, dont les débits individuels respectifs sont de 118 et 93 m<sup>3</sup>/h. Il a indiqué ne pas disposer d'un troisième poteau à moins de 200 mètres du site et redirigé l'équipe d'inspection vers le responsable sécurité du Port de Limay. L'équipe d'inspection a cependant indiqué que, si le Port de Limay est en charge de l'entretien et du contrôle des poteaux incendie de la zone portuaire, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il dispose des moyens de lutte incendie nécessaires au site en lui-même prévus par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>A noter que ces débits ne correspondent pas aux informations transmises à l'Inspection des installations classées suite à l'inspection du 10 mars 2021. L'exploitant avait alors transmis à l'Inspection des installations classées le rapport de vérification du poteau n°215 qui attestait d'un débit de 372 m<sup>3</sup>/h. Les besoins du site étaient alors assurés.</p>
<b>Non-conformité NC-20230321-01 :</b> L'exploitant ne dispose pas des trois poteaux incendie requis ni, en tout état de cause, d'un débit minimum de 240 m <sup>3</sup> /h en fonctionnement simultané des poteaux incendies disponibles à proximité du site. L'exploitant présentera, sous deux mois, un plan d'action de retour à la conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/07/2001 ou, le cas échéant, un porter à connaissance justifiant de la suffisance des deux poteaux incendie existants pour assurer la protection incendie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<b>Constats :</b>
L'installation en elle-même dispose de : - 29 extincteurs à poudre ; - 3 extincteurs au CO <sub>2</sub> .
Les locaux administratifs et du personnel (incluant la salle de sport) sont également dotés de : - 2 extincteurs à poudre ; - 5 extincteurs au CO <sub>2</sub> ; - 5 extincteurs à eau.
L'équipe d'inspection a souhaité vérifier, par sondage, ces extincteurs sur site. L'exploitant a indiqué ne pas connaître leur positionnement exact sur le site. Les extincteurs n°36 (CO <sub>2</sub> ) et 17 (poudre) ont donc été vérifiés sur site. Il est à noter que l'extincteur à poudre situé à proximité de l'extincteur n°36 n'était pas numéroté.
<b>Observation :</b> L'Inspection des installations classées propose que les extincteurs soient numérotés et répertoriés sur un plan, de sorte à éviter tout risque d'omettre un extincteur lors d'un contrôle et de faciliter les opérations de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel était tenu d'avoir en permanence son téléphone portable professionnel ou personnel à portée de main afin d'être en mesure d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il a présenté à l'équipe d'inspection le plan d'intervention de l'installation daté de juin 2022. Ce plan comporte :

- le positionnement de l'ensemble des extincteurs et précise les agents d'extinction pour chacun,
- les issues de secours,
- le point de rassemblement,
- les armoires électriques,
- la position des échelles d'accès à la toiture des halls,
- la position des escaliers,
- la position des principales zones et des principaux équipements et du site (broyeur, bascule, pompe à gasoil, laboratoire, atelier, compresseur, huiles...),
- le sens d'évacuation,
- le positionnement des commandes de désenfumage,
- la centrale d'alarme incendie,
- les commandes d'arrêt d'urgence,
- les vannes de coupure du gaz,
- les transformateurs électriques,
- les défibrillateurs,
- les stocks de gaz et d'oxygène.

L'exploitant a indiqué que le site ne stockait pas de produit chimique et ne comportait pas d'atelier de charge d'accumulateurs.

**Non-conformité NC-20230321-02 :** Le plan devant faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ne fait pas mention exhaustive de l'ensemble des dangers du site. Les éléments suivants sont notamment manquants :

- les aires de gestion des produits ou déchets ;
- les dangers en eux-mêmes de chaque bâtiment et chaque aire (risque incendie, zone ATEX, etc.) et les éventuels stockages de matières inflammables (cuve de gasoil) en particulier.

L'exploitant complète sous 1 mois son plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec les informations requises.

Observation : L'Inspection des installations classées propose que le plan d'intervention comporte également la localisation de la vanne d'isolation des effluents aqueux du site et que l'exploitant complète la légende du document avec l'ensemble des symboles présents sur le plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.V.7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'exploitant doit permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

**Constats :**

Afin de contrôler l'efficience du réseau d'alerte interne à l'établissement, l'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer un exercice d'évacuation lors de la visite d'inspection. L'alarme située à l'accueil du site a été déclenchée par un membre du personnel présent dans les bureaux à 11h51 sur demande de l'équipe d'inspection. A 11h54, l'ensemble des 17 personnes présentes sur site était présent au point de rassemblement.

L'équipe d'inspection a constaté que l'alarme consiste en un signal sonore, clairement audible et identifiable sur site. Elle est déclenchée par un membre du personnel présent dans les bureaux, celui-ci devant être prévenu par téléphone portable dans un premier temps par le personnel de terrain ayant détecté un évènement accidentel. Il n'existe aucun moyen de déclencher directement l'alarme depuis les postes de travail techniques, les boîtiers de commande des alarmes ne sont actionnables que depuis les bâtiments administratifs. Il est à noter qu'au cours de l'exercice il n'a pas été demandé à un personnel technique du site de contacter un personnel administratif pour déclencher l'alarme.

Aucun moyen de communication interne n'est réservé exclusivement à la gestion de l'alerte. Par ailleurs, le site ne dispose que de 7 téléphones professionnels laissés à disposition des employés. Le reste du personnel est muni de son téléphone portable personnel. L'exploitant a indiqué qu'il était régulièrement rappelé au personnel que chacun devait avoir en permanence son téléphone portable sur soi. Il n'a pas été observé d'affichage à cet effet au cours de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué que le personnel technique ne dispose pas d'information quotidienne quant aux personnes effectivement présentes dans les bâtiments administratifs, le seul moyen d'avoir cette information étant d'avoir préalablement croisé la personne.

**Non-conformité NC-20230321-03 :** Il n'existe pas de réseau interne à l'établissement permettant de collecter sans délai, ou tout au moins dans un délai minimal certain, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Le dispositif repose sur le personnel présent dans les bâtiments administratifs, qui est chargé de déclencher l'alarme après avoir été prévenu. Aucun moyen rapide et certain de connaître le personnel administratif présent et disponible n'est mis à disposition du personnel technique afin de lui permettre de joindre quelqu'un pouvant déclencher l'alarme. Par ailleurs, la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que l'alerte peut être donnée en tout point du site est déléguée au personnel technique en lui-même, chacun devant s'assurer quotidiennement d'avoir un téléphone portable chargé et de réceptionner correctement le réseau mobile. L'exploitant proposera, dans un délai de deux mois, un dispositif et/ou une procédure d'alerte interne efficace.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b>
L'équipe d'inspection s'est rendue sur site et a constaté la présence : - d'une réserve de sable mobilisable à l'aide de deux chargeuses présentes à proximité ; - d'une réserve d'eau de 4 m <sup>3</sup> en cubitainer destinée à éteindre un éventuel feu d'huile de coupe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection : - le compte-rendu de vérification des extincteurs en date du 07/10/2022 ; - La facture de remplacement des trois extincteurs réformés (n°38, 41 et 55), datée du 11/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.I.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'une vanne d'isolement actionnable de façon manuelle et de façon électrique, via un boîtier de contrôle. L'équipe d'inspection a demandé à ce que le fonctionnement du servomoteur soit testé. Le voyant de mise en défaut s'est allumé. L'équipe d'inspection a ensuite demandé à pouvoir visualiser la vanne manuelle. Celle-ci est située sous un regard et n'est pas signalée en surface. L'accès à cette vanne s'est révélé difficile, tant au niveau de la manipulation du regard qu'en termes d'accessibilité par l'échelle prévue à cet effet. Par manque de visibilité dans le regard, la fermeture de la vanne n'a pu être vérifiée suite à la manœuvre de la commande électrique.
L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection : - le compte-rendu de vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolation, réalisé par la société AUMA et daté du 15/04/2021, - le compte-rendu de la formation dispensée le 14/04/2021, sans feuille d'émargement associée, sur le fonctionnement et la manipulation en mode manuel et électrique de la vanne.
Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fait passer la société d'entretien de la vanne d'isolement AUMA pour vérifier son état de fonctionnement et éventuellement la réparer. Il a communiqué à l'Inspection des installations classées : - le compte-rendu de vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolation en local et à distance et de l'étanchéité de la vanne du 18/04/2023 ; - la feuille d'émargement du personnel ayant assisté à la formation sur le fonctionnement et la manipulation en mode manuel et électrique de la vanne du 18/04/2023.
La vanne étant localisée au milieu des deux halls du site, l'exploitant a indiqué que la signalisation de cette vanne n'était pas adaptée, pour des raisons pratiques, à la configuration du site.
Par ailleurs, il n'existe aucune consigne ou procédure écrite de manipulation ou d'entretien de la vanne.
<b>Observation :</b> L'Inspection des installations classées propose que la position de la vanne manuelle soit indiquée par un marquage au sol, par une information affichée au niveau du boîtier électrique de commande de la vanne à distance ou par tout autre moyen permettant de la localiser rapidement et clairement. Elle propose également que la vanne figure sur le plan d'intervention des services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3.I.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vanne d'isolement sur le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone de stockage des déchets métalliques au sud-ouest du site (3700 m <sup>2</sup> ), permet d'isoler la zone en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Cette vanne d'isolement est clairement affichée et facilement accessible du personnel susceptible de la manœuvrer et des services de secours en cas d'intervention. Une fiche de manipulation (ou une indication clairement visible sur la vanne d'isolement) est disponible et facilement accessible du personnel susceptible de la manœuvrer et des services de secours en cas d'intervention, indiquant le sens de fonctionnement et la position ouverte ou fermée. L'exploitant assure la formation de son personnel à la manœuvre de cette vanne d'isolement. L'exploitant doit entretenir périodiquement la vanne d'isolement et réaliser des essais avec une manœuvre effective de la vanne. L'exploitant tient un registre à la disposition de l'inspection de l'environnement indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>• la formation du personnel susceptible de manœuvrer la vanne d'isolement ;</li><li>• les dates d'entretien et des travaux réalisés sur la vanne d'isolement ;</li><li>• les essais réalisés (dates et constats).</li></ul>
<b>Constats :</b> Les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui encadrent le site font état de 2 vannes d'isolement devant équiper le site, l'une faisant l'objet de l'article 3.I.3.2. de l'arrêté du 04/07/2001 et l'autre faisant l'objet de l'article 3.I.5.2. présentement contrôlée.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance d'une autre vanne d'isolement que celle mentionnée à l'article 3.I.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Après échange avec l'ancien responsable d'exploitation et avec la société sous-traitante effectuant le contrôle annuel et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site, l'exploitant a indiqué, par courriel à l'Inspection des installations classées, que le projet faisant l'objet du porter à connaissance du 7 novembre 2017 n'avait jamais abouti. De ce fait, la zone de stockage de 3 700 m <sup>2</sup> prévue n'aurait jamais été mise en place, et la modification du réseau d'eaux pluviales du site annoncée et à l'origine de la prescription contrôlée n'aurait jamais été effectuée.
<b>Non-conformité NC-20230321-04 :</b> L'équipe d'inspection n'a pu constater sur place la présence d'une seconde vanne d'isolement et d'un second séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué, postérieurement à la visite d'inspection, que le projet de zone de stockage de déchets de 3 700 m <sup>2</sup> n'a jamais abouti, malgré le fait que l'arrêté préfectoral complémentaire faisant suite à la demande de modification de l'exploitant soit entré en vigueur. Les modifications projetées en 2017 comprenaient également l'installation de deux broyeurs dans le hall sud du site. L'exploitant porte à la connaissance de l'Inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les modifications qui ont effectivement eu lieu, ou le cas échéant l'absence totale de modification, suite au porter à connaissance du 7 novembre 2017. Il transmet notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- un état des lieux actualisé par rapport à celui figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2018 de la situation administrative du site et des installations correspondantes avec leur capacité,</li><li>- un positionnement sur l'applicabilité des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2018 aux installations dans leur configuration existante à date,</li><li>- un plan du réseau de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents de l'installation (eaux vannes, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées), incluant le(s) dispositif(s) de confinement des eaux potentiellement polluées.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Piles au lithium usagées

**Référence réglementaire :** Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018

**Thème(s) :** Risques accidentels, Piles au lithium usagées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.

Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :

- ⌚ Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;
- ⌚ Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;
- ⌚ Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;
- ⌚ Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;
- ⌚ Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le site ne réceptionne pas de déchets de batteries au lithium et qu'il n'en a jamais trouvé par accident dans les lots de métaux réceptionnés sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet